

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERTUMNUS

24 rue Auguste Chabrières
75015 Paris

Références : -
Code AIOT : 0005101240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement VERTUMNUS implanté 67 rue de Marguerie 60370 Hermes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERTUMNUS
- 67 rue de Marguerie 60370 Hermes
- Code AIOT : 0005101240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERTUMNUS a repris l'activité de la société HERMES BOISSONS le 28/03/2023 suite à sa liquidation judiciaire.

La société VERTUMNUS exploite sur le site de Hermes des installations de fabrication de jus de fruits. Celles-ci sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 03/05/2010, complété par les arrêtés préfectoraux suivants:

- arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/2006 relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration interne;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2016 relatif à l'extension du périmètre d'épandage des boues;
- arrêté préfectoral complémentaire du 15/02/2021 relatif à la réalisation d'une étude technico-économique, et d'un plan d'actions afin de limiter les consommations d'eau en période de sécheresse;
- arrêté préfectoral complémentaire du 21/03/2024 suite à l'instruction du dossier de réexamen IED.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article Article 3	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
4	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article Article 4	Sans objet
5	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article Article 4	Sans objet
6	Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article Article 5	Sans objet
7	MTD Générique + spécifique secteur nectars/jus	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8 /Annexe – Titre III-24.1	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
9	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
10	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 15/02/2021, article 4 - 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'application des principales Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du secteur FDM (Food, Drink and Milk) dont l'instruction du dossier de réexamen pour le site a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2024. L'arrêté ministériel du 27 février 2020 constitue par ailleurs la réglementation nationale déclinant les MTD issues de ce BREF.

Le site est en redémarrage progressif depuis le mois d'octobre suite à la reprise de l'ancien site Hermes Boissons. Le suivi environnemental mis en place, bien que non encore formalisé sous forme d'un système de management environnemental (SME) est rigoureux. Le redémarrage des différentes lignes de production ne se fait qu'après une remise à niveau technique afin d'optimiser leur efficacité énergétique notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article Article 3			
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de production			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Préparation et conditionnement de jus de fruits Capacité de production 860 t/j	A
Constats :			
L'exploitant VERTUMNUS a repris le site anciennement exploité par la société HERMES BOISSONS en 2023, et la production a redémarré en octobre 2023. Le redémarrage est progressif. 2 lignes ont redémarré (la ligne PET et une ligne Elopak). D'ici janvier 2025 le redémarrage de la ligne « Bag In Box » est prévu. Le redémarrage de la ligne « Tétrapak » n'est pour l'instant pas programmé. Le site fonctionne actuellement en 2 équipes de 3 personnes : une le matin et une l'après-midi. Au total seules 14 personnes travaillent actuellement sur le site (de l'ordre de 90 personnes y travaillaient auparavant).			

Ainsi l'exploitant a présenté les données de production depuis le début de l'année 2024 : en moyenne 292 000 "cols" (terminologie employée par l'exploitant, un col correspond à une bouteille/un contenant, plusieurs formats de bouteilles sont produites sur le site) ont été produits par mois ce qui correspond à environ 287 000 litres de jus conditionnés. L'exploitant a précisé qu'un litre de jus de fruits pèse environ 1,04 kg. Ainsi depuis le début de l'année, la production mensuelle a été d'environ 300 000 kg soit pour un fonctionnement moyen de 25 jours par mois une production de l'ordre de 12 t/j, très éloignée de la capacité maximale de 860 t/j prévue dans l'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME).
Constats : En page 49 du dossier de réexamen, il est indiqué que : « le site a le but d'être recertifié ISO 14 001 en 2021 et comprend un système de management de l'environnement. Il applique par ailleurs une politique qualité et une démarche RSE. »[...] « les indicateurs sont définis mais pas encore les objectifs pour 2020, ce sera le cas en 2021. Objectifs et indicateurs permanents : suivi des consommations d'eau (objectif à définir), de la conformité des rejets des eaux épurées (objectif : valeurs AP), des quantités de déchets (cartons d'emballage), des consommations d'énergie (gaz, électricité) » [...] « les indicateurs sont regroupés sur un tableau de bord mis à jour en permanence, revue de direction, volonté d'amélioration du suivi avec la relance de la production [...] Audit interne du SME sur documentation prévu et audits de certification extérieurs futurs (2021) / les non conformités sont gérées par le plan d'action sécurité environnement avec gestion des corrections avec partage d'information sur les événements et les améliorations / une revue annuelle de direction sur le thème environnement est faite » Lors de la visite, l'exploitant a indiqué être « reparti de zéro » en 2023 suite à la liquidation judiciaire du précédent exploitant en novembre 2022, et le rachat du site par le groupe AgroMousquetaires en février 2023. A ce jour une certification ISO 14001 du site n'est pas prévue. L'exploitant a présenté trois documents affichés au sein de l'établissement : - la « <i>Politique Qualité Développement durable Agromousquetaires</i> » : cette politique s'appuie sur la notion de « collectif engagé, partenaire et efficient ». Mis à part le fait d'indiquer chercher « à développer l'activité de manière durable en respectant l'environnement », ce document n'affiche pas d'ambition en termes de management environnemental. - la « <i>stratégie 2021 > 2025</i> » du groupe, toujours basée sur la notion de « collectif engagé, partenaire et efficient » avec un item « <i>Engagé pour la planète</i> » qui s'appuie sur des thèmes généraux comme « <i>Lutter contre le changement climatique</i> » ou « <i>Préserver les ressources naturelles</i> ». - la « <i>déclaration de la Direction</i> » du site Vertumnus, qui décline la politique et la stratégie visées précédemment en 6 « piliers ». Le sixième pilier est l'Environnement et repose sur la « <i>sensibilisation du personnel sur les consommations d'eau, énergétiques et sur la quantité de déchets</i>

». Cette déclaration est datée du 1^{er} août 2023. L'exploitant a ainsi convenu que son système de management environnemental est en reconstruction, et a précisé que le groupe ambitionne de mandater un cabinet extérieur pour réaliser un audit externe sur le sujet en 2025. L'exploitant a néanmoins pu présenter les suivis environnementaux mis en place sur le site : - suivi des déchets : tonnages collectés par famille de matières, - suivi des analyses de la station d'épuration du site, - suivi de la consommation d'eau au niveau du forage : le compteur est relevé quotidiennement et un suivi de la consommation est fait tous les mois avec comme indicateurs plusieurs ratios (volume d'eau prélevé par litre de jus de fruits fabriqué ou par « col » fabriqué), - suivi de la consommation de gaz : des relevés journaliers sont effectués et le ratio en kWh par litre de produit fabriqué est suivi, - suivi de la consommation électrique. Les différents indicateurs sont discutés chaque matin avec les chefs d'équipes et différents responsables du site et un plan d'action est en ligne en interne sur les sujets « utilities » et « eau » et est renseigné par les chefs de service concernés . Une synthèse est par ailleurs faite chaque mois en comité de direction. L'ensemble des indicateurs est consigné dans un document intitulé « <i>données d'entrée revue direction</i> » présenté par l'exploitant. Aucune revue de direction n'a à ce jour été menée étant donné que le site a redémarré il y a moins d'un an, la première est prévue en octobre 2024. Des consignes environnementales existent sur le site. Ainsi si un système de management environnemental n'est pas complètement formalisé, une organisation et un suivi attentif sont mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : L'exploitant formalisera par écrit l'organisation mise en place sur le site pour assurer un suivi rigoureux de l'impact environnemental de l'établissement Vertumnus dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants:</i> <i>I. – Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris: a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité;</i> <i>II. – Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la</i>

consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9);

III. – Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment:

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température;

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents;

IV. – Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment: a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents; c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité;

V. – Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources;

VI. – La définition et mise en oeuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié. Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Dans le dossier de réexamen, sur ce point, il est indiqué (p 51) que « le site dispose d'un plan des réseaux, permettant de visualiser l'origine de la collecte des effluents du site et leur circulation. La consommation en eau destinée à la production est connue et suivie. »

Le plan des réseaux Eaux pluviales/ Eaux usées a été présenté en séance. Concernant le plan détaillant l'alimentation en eau, l'exploitant a indiqué qu'il était en cours de finalisation. Il a indiqué disposer de 3 réseaux distincts selon la qualité recherchée : eau chlorée (pour le nettoyage), eau UV (pour l'usage alimentaire) et eau adoucie chlorée (pour les utilités et les chaudières).

Le dossier précise ensuite que « les relevés suivants sont effectués en sortie de station de traitement avant rejet dans le milieu naturel:

Paramètres	Fréquence de contrôle
NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , PO ₄ ⁻	Contrôle 2 fois par semaine
Volume	Contrôle 1 fois par jour
pH	Contrôle en continu
DCO	Contrôle 1 fois par semaine

Ces contrôles sont bien reportés sur le cahier d'exploitation du site.

Concernant les flux d'effluents gazeux l'exploitant précise qu'ils se situent au niveau des équipements de combustion, et indique suivre les paramètres suivants :

Installations	Paramètres	Fréquence de contrôle
Équipements de combustion	O ₂ , CO, NO, NO _x , rendement,	1 fois par trimestre par

	pertes, excès d'air, point de rosée	constructeur chaudière
L'exploitant a présenté en séance les rapports d'analyse des mois d'avril et juin 2024. Comme indiqué au point de contrôle précédent le suivi des consommations électriques, en gaz et en eau sont réalisés. Un document électronique « <i>cahier d'exploitation</i> » existe également spécifiquement au niveau de la station d'épuration. De nombreux indicateurs permettent son pilotage : en entrée station, avant le bassin d'aération, au niveau de ce bassin, au bassin tampon, au clarificateur, à la recirculation des boues et au rejet de la station vers le milieu.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées le plan du réseau d'alimentation en eau du site mis à jour.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article Article 4			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) – Rejet n°1			
Prescription contrôlée : <i>Les effluents rejetés issus de la station de traitement biologique doivent être exempts :</i> - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <i>Les caractéristiques des eaux résiduaires issues de la station d'épuration biologique avant rejet dans la rivière « Le Thérain » sont au moins les suivantes, pour un effluent non décanté :</i> - température < 30 °C - pH compris entre 5,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l Débit maximal horaire : 40 m³/h Débit maximal journalier : 800 m³/j			
Paramètre	Code SANDRE	C o n c e n t r a t i o n maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journaliser (kg/j)
MEST	1305	35	28
DCO	1314	100	80
DBO5	1313	25	24

Azote global	1551	10	24
Phosphore total	1350	2	4

Constats :

Une extraction des données déclarées dans GIDAF depuis le mois de juillet 2023 a été faite.

Il en ressort :

- l'absence de déclaration lors des mois de juillet et août 2023
- en septembre un volume rejeté à 0 déclaré tout le mois . Ces données sont cohérentes avec le redémarrage du site en octobre 2023.
- les évolutions des émissions des différents paramètres sont illustrées par les courbes reprises dans le document en annexe 1, extraites de GIDAF. Elles ne font pas apparaître de dépassement pour les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5 ;
- pour le paramètre débit max journalier : globalement conforme : une seule fois au-dessus de 400 m³/j pour une VLE à 800 m³/j

- Azote global : des dépassements sont constatés en concentration d'octobre 2023 (dont un à 27 mg/l au lieu de 10) à décembre 2023. L'exploitant a apporté les commentaires suivants sous GIDAF

* octobre 2023 « redémarrage de la STEP le 10 octobre. Montée en charge progressive courant octobre, réglages de la STEP en cours de calage sur novembre, difficultés en raison de la sous charge entrante : charge polluante à traiter très en dessous de la capacité de traitement »

* décembre 2023 « calage des réglages aération et nutriments azote et phosphore »

Lors de la visite, l'exploitant a également indiqué avoir à cette période fait venir des boues extérieures de la station d'épuration de Beauvais qui étaient peut-être trop chargées. Un retour sous les VLE est constaté depuis janvier 2024.

- Phosphore total : à l'exception d'un gros dépassement en décembre 2023 (15 mg/l) en concentration , dont les explications sont similaires à celles pour l'azote, les valeurs limites sont respectées. Néanmoins les derniers résultats sont proches de la nouvelle valeur limite de 2 mg/l (introduite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2024). L'exploitant doit donc rester vigilant sur ce paramètre.

Le cadre GIDAF a bien été mis à jour par l'inspection des installations classées suite à l'arrêté du 21/03/24 (VLE DCO, Phosphore, fréquence de surveillance MES, DCO, DBO5 , Chlorures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : L'exploitant apportera une attention particulière à ses rejets en phosphore afin de garantir dans le temps le respect de la nouvelle valeur limite d'émission de 2 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) – Rejet n°2 et 3

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des eaux pluviales issues des séparateurs d'hydrocarbures n°2 et 3 sont au moins les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- les effluents ne dégagent pas d'odeur

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	25
Indice hydrocarbures	10

Constats :

L'exploitant a indiqué ne jamais avoir rencontré de difficulté avec le séparateur à hydrocarbures historiquement. Une analyse avait été diligentée en mai 2024 mais une quantité d'eau trop faible avait été prélevée empêchant toute analyse. Un nouveau prélèvement doit être programmé en 2024.

Le dernier entretien du séparateur a eu lieu en mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : L'exploitant indiquera sous un mois la date prévue pour le prochain prélèvement au niveau des rejets d'eaux pluviales. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Si des non-conformités sont constatées, un plan d'action accompagnera ces résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article Article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de sa station de traitement biologique (aval du point de rejet n°1).

A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

Paramètre	Norme	Fréquence
pH	Selon les normes en vigueur	Continu
Débit	"	Continu
MES	"	Journalière
DCO	"	Journalière

Phosphore total	"	Journalière
Azote global	"	Journalière
DBO5	"	Bimensuelle
Chlorures	"	Mensuelle

L'exploitant met également en place un programme de surveillance de ses rejets au niveau des points de rejets 2 et 3. La fréquence des mesures est définie par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Constats :

Concernant les rejets d'eaux industrielles (rejet n°1) le cadre GIDAF a été mis à jour par l'inspection des installations classées avant la visite (effectif à compter des résultats de juin 2024) avec les nouvelles fréquences.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que ces nouvelles fréquences sont à mettre en œuvre car jusque mai 2024 ce n'était pas le cas pour tous les paramètres :

- MES, DCO : le passage à une fréquence journalière est effectif depuis le mois d'avril, comme en attestent les déclarations GIDAF,
- DBO5 : la fréquence bi-mensuelle n'a pas changé avec l'APC
- Azote global, Phosphore total : l'exploitant est resté sur une fréquence bi-mensuelle au lieu de journalière sous GIDAF. Cependant il a démontré en séance, via son tableau de suivi, que ces paramètres sont bien analysés quotidiennement
- Chlorures : le cadre GIDAF ne contenait pas ce paramètre. Il a été ajouté avec la mise à jour récente. L'exploitant a néanmoins présenté ses résultats, l'analyse mensuelle est bien réalisée.

Concernant la surveillance des rejets d'eaux pluviales, l'exploitant a indiqué s'être fixé une fréquence d'analyse annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique + spécifique secteur nectars/jus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8 /Annexe – Titre III-24.1

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf.

point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes:

Les techniques courantes comprennent notamment: - La régulation et le contrôle des brûleurs; - La cogénération; - Les moteurs économes en énergie; - La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur); - L'éclairage; - La réduction au minimum de la purge de la chaudière; - L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur; - Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs); - Les systèmes de commande de procédés; - La réduction des fuites du circuit d'air comprimé; - La réduction des pertes thermiques par calorifugeage; - Les variateurs de vitesse; - L'évaporation à multiples effets; - L'utilisation de l'énergie solaire.

Spécificité secteur nectar/jus:

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes :

- Pasteurisateur unique pour la production des nectars/jus
- Transport hydraulique du sucre
- Homogénéisateur à haute efficacité énergétique pour la production de nectar/jus

Constats :

Le dossier de réexamen indique en page 55 que ce « plan est en place dans le SME avec comptages, calculs des rendements spécifiques, des performances et des objectifs d'amélioration. L'objectif fixé est de consommer moins de 1 kWh/t de produit fini en 2019. »

Bien que, tel que vu au point de contrôle n°2, l'exploitant ne dispose pas d'un SME formalisé, l'efficacité énergétique est suivie par le biais d'indicateurs au niveau du site.

Il a précisé viser actuellement une tendance à la baisse au niveau des courbes d'évolution des consommations, sans avoir fixé d'objectif chiffré, étant donné qu'il ne dispose que de quelques mois de recul depuis le redémarrage du site. Il n'a pu récupérer aucune donnée historique sur ce sujet. Son intention est bien de fixer de tels objectifs chiffrés (consommation par volumes produits).

L'exploitant a également confirmé les points suivants du dossier de réexamen concernant les techniques mises en oeuvre :

« b) Le site utilise les techniques suivantes :

- régulation et contrôle brûleurs
- Eclairage LED privilégié au remplacement
- Purges optimisées
- Détection des fuites d'air comprimé fait par campagnes en interne
- Calorifugeage des installations (froid et chaud)
- Variateurs de vitesse sur compresseurs NH3, sur agitateurs, sur pompes

[...] Pour la Spécificité secteur nectars /jus :

a) Le principe de pasteurisation unique jus et pulpe est respecté sur le site

b) : sans objet

c) : sans objet »

L'exploitant a également indiqué qu'à la remise en service des différentes lignes de production un

audit est fait par le constructeur selon un cahier des charges précis sur le sujet de la performance énergétique notamment (chasse aux fuites d'eau ou d'air). Le constructeur émet alors des recommandations afin que la ligne soit la plus efficiente possible en terme énergétique au redémarrage. Ainsi l'exploitant a présenté un devis de janvier 2024 pour la ligne « Bag in Box » dont la mise en service est prévue en janvier 2025. Les pièces à remplacer, identifiées suite à l'audit précité, y sont notamment listées (électrovannes, pressostat, joints...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique «a» et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k
- «a»: Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b: Optimisation du débit d'eau

- c: Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d: Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

-e: nettoyage à sec

- f:: système de curage des canalisations

- g: nettoyage à haute pression

- h: Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

-i: Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j: Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k: Nettoyage des équipements dès que possible.

Constats :

Le dossier de réexamen précise les techniques mises en place sur ce sujet (p 56) :

a) recyclage : eau et soude, eau de STEP pour table d'égouttage. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que l'eau est récupérée au niveau du clarificateur.

b) automatisation des NEP, but de réduction des temps de nettoyage donc d'eau, consommation d'eau optimisée avec pré rinçage .

L'exploitant a également précisé en visite qu'au niveau des nettoyages en place tant que la conductivité est bonne l'eau circule en boucle dans le circuit

c) optimisation : nettoyage moyenne pression

d) les eaux pluviales transitent en partie vers les eaux de surface via 3 séparateurs hydrocarbures (ne passent pas en STEP). En visite l'exploitant a précisé que les effluents du séparateur n°1 sont envoyés vers la station de traitement car il s'agit d'eaux de nettoyage des sols contenant potentiellement des pulpes de jus de fruits.

e) nettoyage à sec : dégrossissage du nettoyage des lignes pommes et agrumes avant nettoyage à l'eau L'exploitant a précisé qu'il ne s'agissait en fait pas de nettoyage à sec : le nettoyage à sec

n'est techniquement pas possible car les résidus de fruits ne sont pas accessibles directement dans la machine, tel que l'exploitant l'a montré sur unes machines. Les lignes sont nettoyées avec des jets à moyenne pression pour retirer les résidus de pommes et agrumes qui sont dirigés dans un bac spécifique.

f) pas de canalisations ni de curage de ce type, chasses à l'air, mise en place de brixmètres [permet de contrôler la concentration en sucre dans les boissons] sur des installations sensibles pour optimiser les pertes jus et les consommations d'eau

g) le nettoyage mis en place est un nettoyage moyenne pression

h) Dans le dossier de réexamen il est précisé qu'au niveau des NEP existants, les produits chimiques sont dosés avec des pompes au niveau des stations de lavage (contrôle en continu du pH), et qu'un suivi régulier est effectué par leur prestataire SealedAir-Diversey. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'un audit par ce prestataire est réalisé une fois par an afin d'optimiser les quantités de produits mises en œuvre et contrôler le bon fonctionnement des buses. Les potentielles améliorations sont alors étudiées. Le dernier audit a eu lieu début juillet 2024.

i) un nettoyage moyenne pression est opéré avec des produits moussants sur les sols et l'extérieur des machines.

j) Le dossier de réexamen précise que les équipements du site sont récents et optimisés . Par ailleurs comme indiqué précédemment, suite à la reprise du site chaque ligne de production est vérifiée par le constructeur et les équipements le nécessitant sont remplacés avant tout redémarrage de la ligne.

k) L'exploitant a précisé que les lignes de production ne pouvaient pas démarrer tant qu'un nettoyage et un rinçage n'avaient pas été faits. Un enregistrement des nettoyages est fait permettant ainsi de piloter ces opérations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit.

Constats :

En page 64 du dossier réexamen il est précisé :

« Pas de plaintes ou de nuisances sonores constatées

L'arrêté préfectoral du site fixe les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété ainsi que des valeurs d'émergences associées

Des mesures sonores sont réalisées tous les 5 ans (art 6.2.2 AP du 03/05/2010).

Le bruit fait partie des AES aspect environnementaux significatifs du site.

Des actions ont été mises en place pour réduire les nuisances sonores la nuit :

<i>Réduction de la plage horaire / arrêté préfectoral des transports routiers</i> <i>Interdiction de réaliser des lavages CIP des cuves externes la nuit entre 20h et 8h</i> <i>Interdiction de vider les bennes basculantes avec galettes de fûts métalliques de nuit entre 20h et 8h00 »</i> L'exploitant a indiqué que la dernière mesure de bruit réalisée par le précédent exploitant, Hermes Boissons, date de 2017. Etant donné que le site a fermé en 2022, il n'y a pas eu de nouvelle mesure. Vertumnus en a fait réaliser une nouvelle début juillet 2024. Par ailleurs aujourd'hui, le site n'étant pas à son activité maximale, il ne fonctionne pas la nuit. Les compresseurs d'airs, générateurs de bruit sont coupés la nuit et le week-end. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de formaliser dans une consigne écrite les actions mises en place pour réduire les nuisances sonores la nuit, lorsque le travail de nuit aura repris sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse suite aux mesures de bruit réalisées début juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2021, article 4 - 6
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2016.</i> <i>[...]</i> <i>L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Constats : L'étude technico-économique n'avait pas été réalisée par Hermes Boissons. Depuis le redémarrage de l'établissement en octobre 2023, le nouvel exploitant Vertumnus n'a pas encore lancé les réflexions relatives à cette étude. Il a rappelé que le fonctionnement d'Hermes Boisson était différent avec un fonctionnement en 3 x 8. Par ailleurs, il est prévu à moyen terme un rapatriement sur le site de toutes les références « Intermarché » dont certaines sont actuellement produites par d'autres sites du groupe. Ainsi pour mener à bien cette étude technico-économique et qu'elle se fasse dans des conditions représentatives de fonctionnement, l'exploitant souhaiterait attendre que la situation du site soit stabilisée en termes d'activité. Ils ne l'envisagent ainsi pas avant le second semestre 2025. L'objectif de l'étude technico-économique est de permettre une optimisation à long terme de la gestion de l'eau sur le site. L'absence de fonctionnement stabilisé du site ne permet pas

d'atteindre un tel objectif. Par ailleurs l'exploitant a expliqué ne pas attendre un tel fonctionnement stabilisé pour d'ores et déjà mener des réflexions pour limiter les prélèvements d'eau au niveau de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 : Au regard du contexte particulier du site, l'inspection considère que jusqu'à présent les conditions n'étaient pas réunies pour mener à bien l'étude technico-économique demandée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2021. Aucune non-conformité n'est donc retenue pour ce point.

L'exploitant devra s'engager de façon ferme sur une date de remise de cette étude qui n'excédera pas le 30 septembre 2025.

Sans attendre l'exploitant pourra explorer la possibilité d'avoir recours à la réutilisation d'eaux, qu'il s'agisse d'eaux pluviales ou d'eaux de process. Ce sujet devra clairement figurer dans l'étude.

Type de suites proposées : Sans suite